

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2014-336/PR/MB portant transfert de propriété au profit de la Société Immobilière de Djibouti des biens immobiliers appartenant à l'Etat Djiboutien.

n° 2014-336/PR/MB

Ministère MINISTÈRE DU BUDGET	Date de publication 27 avril 2014
Numéro JO n° 8 du 30/04/2014	Date du numéro 30 avril 2014

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

- VU**La Constitution du 15 septembre 1992
- VU**La Loi n°173/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Privé
- VU**Le Décret n°2013-0044/PR en date du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre
- VU**Le Décret n°2013-0045/PR du 31 mai 2013 portant nomination des membres du Gouvernement
- VU**Le Décret n°2013-0058/PR du 14 avril 2013 fixant les attributions des Ministères
- SUR Proposition du Ministre du Budget
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 Avril 2014.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Il est fait transfert de propriété au profit de la Société Immobilière de Djibouti, la partie de l'immeuble Soleillet appartenant à l'Etat Djiboutien TF n°296, de l'immeuble Universal du lotissement Marabout TF n°1440 et de l'immeuble Aunis du Plateau du Serpent TF n°736 appartenant à l'Etat Djiboutien et dont les caractéristiques sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Noms	Adresse	N°du Titre Foncier	Superficie	Obs.
* Immeuble Soleillet	LotissementPlateau du Serpent	296-03 296-08296-04 296-09296-05 296-10296-06 296-11296-17 296-18296-20	532/millièmes	Immeuble en Copropriété
* Immeuble Universel	Lotissement du Marabout	1899	1440	
* Immeuble Aunis	Plateau du Serpent	387	736	

Article 2

Dans les vingt jours de la date du présent arrêté le Ministère du Budget par l'entremise du Directeur des Domaines fera remise desdits terrains bâtis au Directeur Général de la Société Immobilière de Djibouti.

Article 3

Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH